Autorisation n° 467/2017

Parc national des Ecrins

# Autorisation pour activité

*Pétitionnaire : Monsieur Florent Arthaud – MCF IMBE – Équipe Écologie des Eaux Continentales - UMR 042 Carrtel - Université Savoie Mont Blanc/INRA Centre Alpin de Recherche sur les Réseaux Trophiques et les Ecosystèmes Limniques*
*Adresse : UFR SceM, bât. Belledonne 217– – 73376 Le Bourget-du-Lac Cedex*
*Localisation : Lac Des Pisses (Orcières), Lac Pétarel (La Chapelle-en-Valgaudemar), Lac de Plan Vianney (Le Bourg d'Oisans)*
*Nature de la demande : Prélèvements de fragments de végétation*
*Dossier suivi par : Annick MARTINET et Clotilde SAGOT*

**Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Écrins,**

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L331 4-1 ; L331 4-2 et R331-62 ;

Vu la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux ;

Vu le décret n°2009-448 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Écrins et notamment ses articles 3-I (4°) ;

Vu le décret n°2012-1540 du 28 décembre 2012 portant approbation de la Charte du Parc national des Écrins et notamment son chapitre II – B et C modalité 2 d'application de la réglementation dans le cœur ;

Considérant que les activités décrites dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

**Arrête :**

**Article 1 :**
Dans le cadre des autorisations mentionnées aux articles sus-visés je donne l'autorisation à Messieurs Florent Arthaud, Jean-Noël Avrillier et Rémy Moine, de l'Université Savoie Mont Blanc/INRA, de réaliser des prélèvements de fragments de végétation, dans les lacs Des Pisses, Pétarel et Plan Vianney, dans le cadre du suivi de la végétation aquatique des lacs d'altitude du GIS « Lacs Sentinelles », sous réserve des prescriptions suivantes :

- ✔ les prélèvements devront se faire en perturbant le moins possible les milieux naturels,
- ✔ l'approche se fera à pied,
- ✔ pas de moteur à l'embarcation,
- ✔ un compte-rendu aussi détaillé que possible, comprenant les recherches entreprises, les observations réalisées, une description des échantillons prélevés et leurs localisations précises devra parvenir au siège du parc. Ce compte-rendu (pouvant sur votre demande rester confidentiel) est nécessaire pour l'obtention d'une nouvelle autorisation ;
- ✔ le Parc national pourra utiliser les informations fournies pour ses besoins ;
- ✔ si les travaux sont publiés, un exemplaire des thèses ou « tirés à part » devra être remis au siège du parc ;
- ✔ le personnel de terrain, tout comme les visiteurs du Parc, pourront être tenus informés des activités de recherche ;

**Article 2 :**
La présente autorisation pour la mise en place et le déroulement de cette activité est délivrée pour la semaine du 21 août 2017. En cas de nécessité de modification de calendrier, en informer impérativement l'établissement le plus en amont possible.

**Article 3 :**
Une copie de la présente autorisation doit être présentée à toute réquisition des agents assermentés et commissionnés.

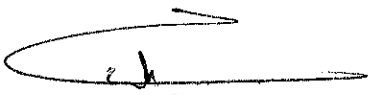
**Article 4 :**
Le pétitionnaire devra adopter un comportement respectueux du milieu naturel, des usagers et des visiteurs en se conformant scrupuleusement à la réglementation du cœur du Parc national des Écrins.

**Article 5 :**
La présente autorisation ne dispense pas le demandeur des autorisations nécessaires au titre des autres législations applicables au projet.

**Article 6 :**
Le non respect de l'un de ces articles ou de l'une ou l'autre des dispositions prévues dans la réglementation du cœur du Parc national, pourra conduire à la suspension de la présente autorisation et expose son bénéficiaire à ce qu'il soit dressé à son encontre un procès-verbal d'infraction.
Cette autorisation prise au titre de l'article 7 du décret n°2009-448 du 21 avril 2009, sera publiée au registre des actes administratifs de l'établissement.

À Gap, le 28/07/2017

Le directeur du
Parc national des Écrins,



Pierre COMMENVILLE

**Copie** : Secteurs du Champsaur-Valgaudemar, Valbonnais-Oisans

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.